

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/09 DU 26 MARS 2014 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS
CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230
MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06), ADOPTE A GENEVE, LE 16 JUIN 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu les Actes Finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie, sous réserve de la déclaration faite lors de la signature, les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006.

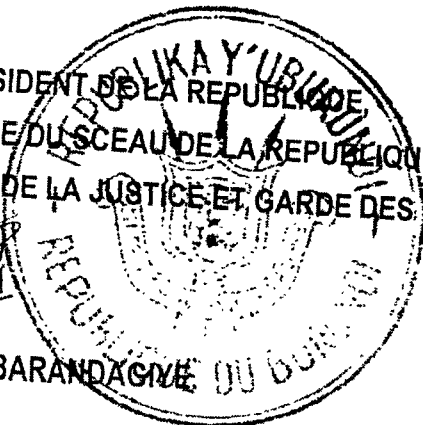
Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Pascal BARANDAGIYE



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHZ ET 470-862 MHZ (CRR-06) ADOPTE A GENEVE, LE 16 JUIN 2006

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), adopté à Genève, le 16 juin 2006 ;

Les avons approuvés et approuvons leurs dispositions sous réserve de la déclaration faite par le Burundi lors de la signature ;

Déclarons que ces Actes sont acceptés, ratifiés et confirmés ;

Promettons qu'ils seront intégralement et inviolablement observés.

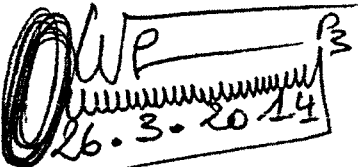
EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2014

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE


26.3.2014

